

# **RÈGLEMENT NUMERO 324-1999**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
300-1997 PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE  
DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE  
SAINT-GEORGES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le treizième (13ième) jour de septembre 1999 à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy                      M. Michel Dostie                      M. Magella Pépin  
M. Réjean Roy                      M. Albert Bellegarde

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324-1999**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1997 PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES.**

- ATTENDU : que la Ville de Saint-Georges et la Municipalité d'Aubert-Gallion, la Municipalité de Saint-René, la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, la Municipalité de Saint-Zacharie, la Municipalité de Saint-Côme-Linière, la Municipalité de Saint-Théophile, la Municipalité de Saint-Martin, la Municipalité de Saint-Benoît-Lâbre, la Municipalité de La Guadeloupe, la Municipalité du Village de Saint-Gédéon, la Municipalité de Saint-Prosper, la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, la Municipalité de Saint-Honoré, la Municipalité de Saint-Benjamin, la Municipalité de Shenley, la Municipalité de Saint-Philibert, la Municipalité de Saint-Georges-Est, la Municipalité de Saint-Ephrem-de-Beauce, la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et la MRC de Beauce-Sartigan ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de Ville de Saint-Georges ;
- ATTENDU : qu'il y a lieu d'assurer un cheminement adéquat de l'ensemble des constats d'infraction émis par un représentant autorisé de notre municipalité ou un membre de la Sûreté du Québec sur notre territoire ;
- ATTENDU : l'obligation prévue à l'article 587 du Code de la sécurité routière de transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec toute déclaration de culpabilité qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude ;
- ATTENDU : que la Ville de Saint-Georges a déjà signé avec la Société de l'assurance automobile du Québec une entente administrative concernant l'accès aux

renseignements par échange de documents informatisés ;

ATTENDU : qu'il est souhaitable que tous les constats d'infraction soient payables à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges ou dans les institutions acceptant le paiement desdits constats ;

ATTENDU : que l'entente actuelle de la Cour municipale commune ne prévoit aucun tarif relativement à cette portion du traitement des constats (dès l'émission jusqu'au paiement ou l'ouverture d'un dossier au Greffe de la Cour municipale) ;

ATTENDU : les recommandations du comité intermunicipal de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges ;

ATTENDU : qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 9 août 1999 ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Magella Pépin

**APPUYÉ PAR :** M. Michel Dostie

#### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

que le règlement portant le numéro 324-1999 de la municipalité de La Guadeloupe soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le Conseil de la Municipalité de La Guadeloupe autorise la modification de l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges intervenue entre la Ville de Saint-Georges, la Municipalité d'Aubert-Gallion, la Municipalité de Saint-René, la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, la Municipalité de Saint-Zacharie, la Municipalité de Saint-Côme-Linière, la Municipalité de Saint-Théophile, la Municipalité de Saint-Martin, la Municipalité de Saint-Benoît-Lâbre, la Municipalité de La Guadeloupe, la Municipalité du Village de Saint-Gédéon, la Municipalité de Saint-Prosper, la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, la Municipalité de Saint-Honoré, la Municipalité de Saint-Benjamin, la Municipalité de Shenley, la Municipalité de Saint-Philibert, la Municipalité de Saint-Georges-Est, la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et la MRC de Beauce-Sartigan, laquelle entente modifiée est jointe en annexe pour valoir comme si au long reproduite.
2. Le Conseil de la Municipalité de La Guadeloupe accepte que la Municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset, la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, la Municipalité du Lac-Poulin et la Municipalité de Saint-Gédéon Paroisse adhèrent à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux conditions prévues à ladite entente modifiée.

3. Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**AVIS DE MOTION**  
**ADOPTION**  
**AFFICHAGE**

9 août 1999  
13 septembre 1999  
23 septembre 1999

---

**Caroline Picard, sec.-trés.**

---

**Serge Philippon, maire**